

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

///) ECRET N° 452 / PC / MFPTAS.

195/65
rendant obligatoire pour toutes les entreprises industrielles du secteur Privé la décision de salaires prise par la Commission-Mixte des Industries diverses le 17 Novembre 1964 -

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°68/PR/SGG. du 27 Novembre 1965, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°64-54/PC/SGG du 2 Mai 1964, réorganisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°254/PC/MFPTAS du 6 Novembre 1964, fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis et des valeurs maxima de remboursement et de la ration journalière de vivres et du logement ;

VU la loi n°52-1322 du 15 Décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Pays d'Outre-Mer;

VU l'Arrêté n°2862/IGTSL/D. du 23 Novembre 1953 déterminant les modalités de consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées par l'extension d'une Convention Collective;

VU la Convention Collective locale des entreprises industrielles du 11 Janvier 1952 ;

Après avis de la Commission Consultative du Travail ;

Après avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R È T E :

Article 1er. - Est rendue obligatoire sur toute l'étendue du Territoire de la République la Décision de la Commission-Mixte en date du 17 Novembre 1964 fixant les salaires hiérarchiques de base des ouvriers et employés de la Convention Collective locale de l'Industrie du 11 Janvier 1952.

Article 2. - Les salaires hiérarchiques de base des ouvriers et employés régis par ladite Convention sont fixés comme suit par la décision susvisée pour compter du 1er Août 1964 :

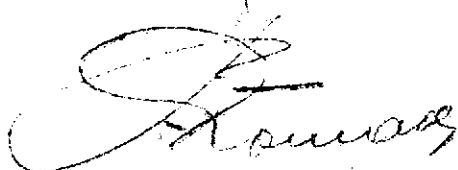
../..

OUVRIERS				EMPLOYES			
(Salaires Horaires)				(Salaires Mensuels)			
1ère Catégorie		SMIG		1ère Catégorie		7.275	
2ème "		43		2ème "		8.905	
3ème "		52		3ème "		11.030	
4ème "	Echelon A	58		4ème "		13.180	
"	Echelon B	64		5ème "		15.080	
5ème "		74		6ème "		21.355	
6ème A "		89		Hors catégorie		30.975	
6ème B "		123					
Hors Catégorie		179					

Article 3.- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.-

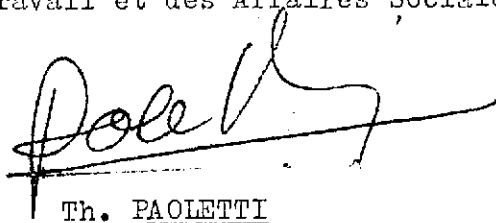
Fait à COTONOU, le 27 Novembre 1965

Par le Président du Conseil
Chefdu Gouvernement,



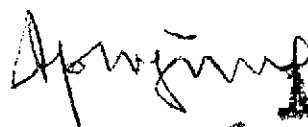
Le Ministre de la Fonction Publique
du Travail et des Affaires Sociales;

J. AHOMADEGBE-TOMETIN



Th. PAOLETTI

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,



F. APLOGAN

AMPLIATIONS:

PR	5
PC	8
SGG	4
Ministres	7
MFPTAS	10
MFAE	5
PROCUREUR	4
TRIB. TRAVAIL	4
DTLS	6
INSP. TRAVAIL	4
I.A.A.	2
T.S.E.	2
J.OR.D.	1